Publié le 13/11/2024



ID: 081-200066124-20241107-270\_2024DP-AR

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT N°270 2024DP**

Convention de partenariat emportant co-financement d'un emploi de Chef de projet Territoires d'Industrie avec la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et la Communauté de communes Carmausin Ségala

## Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°220\_2023 du 18 septembre 2023 approuvant la candidature commune au Programme National Territoires d'Industrie sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, la Communauté d'agglomération de l'albigeois et de la Communauté de communes Carmausin Ségala,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2023 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure ou les crédits sont prévus au budget,

Considérant l'intérêt, au titre de la compétence en développement économique, à de favoriser un développement industriel rapide et coordonné à une échelle plus large que le territoire,

Considérant que le 9 novembre 2023, le Conseil national de l'industrie, sous la présidence du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre délégué chargé de l'industrie, a annoncé que Tarn Nord était labellisé territoires d'industrie,

Considérant que pour animer le développement industriel sur le territoire des trois intercommunalités, (la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, la Communauté d'agglomération de l'albigeois et de la Communauté de communes Carmausin Ségala), l'Agence nationale de cohésion des territoires cofinance sur la période 2024-2026 un emploi de chef de projet à hauteur de 70% du coût chargé dans la limite de 40 000 € par an,

Considérant que les partenaires conviennent de financer, à part égale, le reste à charge, soit 30% du salaire et des charges sociales versées au titre de l'emploi du chef de projet et que le montant maximum annuel du cofinancement apporté par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes Carmausin-Ségala est de 4 200€, ce qui correspond à une rémunération « salaires + charges » de 42 000€,

Considérant que suivant la lettre d'engagement du dossier de candidature, le chef de projet sera recruté par la Communauté d'agglomération de l'Albigeois en concertation avec les deux autres intercommunalités concernées par le programme « Territoire d'industrie Tarn Nord »,

Considérant que le montant afférent à l'année 2024 est inscrit au budget 2024 et que le montant pour les années suivantes sera inscrit aux budgets primitifs à venir,

Considérant la présentation en Commission Attractivité du territoire du 17 juin 2024,

## **DECIDE**

## Article 1er

La convention de partenariat emportant cofinancement d'un emploi de chef de projet territoire d'industrie avec la Communauté de communes du Carmausin-Ségala et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le 13/11/2024

ID: 081-200066124-20241107-270\_2024DP-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 0 7 NOV 2024

Gallac-Graunei AGGLOMÉRATION Atre vignoble et bostides

Le Président, Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 1 3 NOV, 2024

Et publication - mise en ligne le 1 3 NOV. 2024

et/ou notification le